



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement et protection

Question écrite n° 11033

Texte de la question

M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable dont l'objet est l'obligation de curage du lit et l'entretien des berges des cours d'eau non domaniaux, par les propriétaires riverains, dans le département de l'Hérault. Situé entre vallée de l'Aude et de l'Hérault, le Vidourle et le Gardon, l'Orb est un fleuve côtier de 140 kilomètres avec un bassin versant d'une superficie de 1 550 kilomètres carrés, qui par ses nombreuses crues subites et violentes provoque des inondations de plus en plus préoccupantes. Au niveau de la réglementation, le code rural spécifie aux articles 98 et 114 que les droits des propriétaires riverains sont liés à une contre-partie obligatoire, le curage. Il y a même précision sur la périodicité de l'entretien de la rive avec des actions qui y sont liées, telles que l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et débris, etc. La loi du 2 février 1995 a créé la notion de plan simple de gestion, programme pluriannuel sur cinq ans, établi à l'initiative des riverains, qui peut bénéficier de l'aide de l'Etat (art. 121). Le but étant de faciliter l'écoulement des eaux par un entretien régulier pour éviter le recours à des aménagements lourds et toujours plus onéreux. Le constat est que, de nos jours, la réglementation n'est plus respectée, ce qui amène la collectivité publique à se substituer aux devoirs des propriétaires riverains, avec toutes les difficultés que cela engendre, procédures, autorisations, délais. Devant ce constat, l'urgence ne serait-elle pas de faciliter la prise en charge par la collectivité publique des travaux de curage de lits, d'entretien des berges et de contrôle des ouvrages de protection sur les cours d'eau non domaniaux. La sécurité des nombreuses personnes et de leurs biens pouvant en dépendre il la remercie de lui répondre sur les éventuelles mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'utilité de faciliter la prise en charge, par la collectivité publique, des travaux de curage des lits, d'entretien des berges et de contrôle des ouvrages de protection sur les cours d'eau non domaniaux. Les collectivités territoriales ont déjà la possibilité, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de prendre en charge l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, ainsi que les travaux de défense contre les inondations, après déclaration d'intérêt général prise par le préfet après enquête publique, en faisant participer, le cas échéant, les riverains et les bénéficiaires de ces travaux, au financement des dépenses correspondantes. Les procédures préalables à la déclaration d'intérêt général, et notamment l'obligation d'une enquête publique, sont justifiées par la nécessité d'assurer une information préalable des propriétaires riverains et des bénéficiaires concernés et de recueillir l'avis du public sur l'opportunité de l'intervention de la collectivité publique et sur les impacts des travaux envisagés. Les délais nécessaires à la mise en oeuvre de ces procédures sont au minimum de cinq à six mois. Un tel délai est excessif lorsque la réalisation de travaux est urgente au regard des impératifs de la sécurité publique. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi sur les risques technologiques et naturels et sur la réparation des dommages, adopté en première lecture par le Sénat et l'Assemblée Nationale en février et mars dernier, des mesures permettant de simplifier les procédures préalables à la déclaration d'intérêt général, en supprimant notamment l'obligation d'une enquête publique, dès

lors que les collectivités qui engagent de tels travaux ne sollicitent pas de contributions financières des riverains et que les travaux envisagés présentent un caractère d'urgence. En complément de cet allègement de procédure en cas d'urgence, le projet de loi comporte des propositions d'adaptation des dispositions de l'article L. 211-7 visant à élargir le champ des interventions des collectivités publiques et à clarifier les possibilités d'instituer des servitudes de passage pour la réalisation des travaux et leur entretien ultérieur. Ces propositions devraient faciliter sensiblement, à l'avenir, la prise en charge par les collectivités des travaux d'entretien des cours d'eau et des ouvrages de protection contre les inondations.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11033

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 444

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3876